



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-165

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-12-18-003 - Décision d'autorisation de vente de médicaments sans ordonnance sur internet à la Pharmacie des Carmes (2 pages) Page 3

R93-2019-12-17-007 - DÉCISION portant attribution de la Licence de transfert n° 84#000256 à l'EURL DUBAIL dans la commune d'AUBIGNAN 84810. (3 pages) Page 6

DIRECCTE-PACA

R93-2019-12-20-003 - 2019-12-23 Décision subdélégation signature DIRECCTE-ADM (4 pages) Page 10

R93-2019-12-20-005 - Décision délégation sign pouvoirs propres de PM à RUD 05-G.DANIEL (12 pages) Page 15

R93-2019-12-20-004 - Décision délégation sign pouvoirs propres de PM à RUD 83-A.TESTOT (12 pages) Page 28

DIRM

R93-2019-12-26-001 - 20191226165517 (2 pages) Page 41

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-12-27-002 - Arrêté modificatif n° 03-IRPSTI2019-5 du 27 décembre 2019 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 pages) Page 44

SGAMI SUD

R93-2019-12-27-001 - ARRETE DU 27 /12/19 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU SGAMI9122712020 (14 pages) Page 47

ARS PACA

R93-2019-12-18-003

Décision d'autorisation de vente de médicaments sans
ordonnance sur internet à la Pharmacie des Carmes

Autorisation de vente de vendre des médicaments sans ordonnance sur internet

Réf : DOS-1219-14643-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA PHARMACIE DES CARMES (84120 PERTUIS)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3,7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu la demande réceptionnée le 7 octobre 2019, adressée par la pharmacie des Carmes sise 340 route d'Aix en Provence à PERTUIS (84120), représentée par Monsieur Jean-Bernard LOUBAT, pharmacien titulaire, licence n°84#000059, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacie-descarmes-pertuis.mesoigner.fr>» ;

Considérant que l'article L.5125-35 du code de la santé publique précise que la création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie prévu au troisième alinéa de l'article L.5125-33 est subordonnée à l'existence de la licence mentionnée à l'article L.5125-4 ou de la décision du ministre chargé de la santé mentionnée à l'article L.5125-19 et à l'ouverture effective de la pharmacie ;

Considérant qu'au vu des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier, les conditions d'octroi de l'autorisation sollicitée sont remplies ;



DECIDE

Article 1 :

La demande adressée par la Pharmacie des Carmes (SELARL PHARMACIE DES CARMES) sise 340 route d'Aix-en-Provence à PERTUIS (84120), représentée par Monsieur Jean-Bernard LOUBAT, pharmacien titulaire, licence n°84#000059, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé «<https://pharmacie-descarmes-pertuis.mesoigner.fr>» est accordée.

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R.5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens.


Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **18 DEC. 2019**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-12-17-007

DÉCISION portant attribution de la Licence de transfert n°
84#000256 à l'EURL DUBAIL dans la commune
d'AUBIGNAN 84810.

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1219-14510-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 84#000256 A L'EURL DUBAIL
DANS LA COMMUNE D'AUBIGNAN (84810)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le décret n°2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du département de Vaucluse du 30 octobre 1996 enregistrant la licence n° 99 pour la création de l'officine de pharmacie située 176 Avenue Frédéric Mistral à AUBIGNAN (84810) ;
- VU** la demande enregistrée le 25 septembre 2019, présentée par l'EURL PHARMACIE DUBAIL, exploitée par Madame Julie DUBAIL, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 176 Avenue Frédéric Mistral à AUBIGNAN (84810) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 340 Avenue Majoral Jouve à AUBIGNAN (84810) ;
- VU** la saisine en date du 25 septembre 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, du Syndicat des Pharmaciens de Vaucluse, et de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines PACA ;
- VU** l'avis en date du 21 novembre 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;
- VU** l'avis en date du 3 octobre 2019 Syndicat des Pharmaciens du Vaucluse ;
- VU** l'avis en date du 24 octobre 2019 de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines PACA ;



Considérant que la population municipale d'AUBIGNAN s'élève à 5 602 habitants pour une seule officine ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier d'origine délimité par les limites administratives communales, sur une distance de 500 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 500 mètres, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort de l'avis réputé tacite favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 24 août 2019, et de l'accusé de réception d'un dossier pour l'autorisation de travaux d'accessibilité en date du 24 juin 2019, joints à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'avis émis le 6 novembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé PACA conclut que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L.5125-3 1°, L.5125-3-2 et L.5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du département de Vaucluse du 30 octobre 1996 accordant la licence n° 99 pour la création de l'officine de pharmacie située 176 Avenue Frédéric Mistral à AUBIGNAN (84810) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par l'EURL PHARMACIE DUBAIL, exploitée par Madame Julie DUBAIL, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 176 Avenue Frédéric Mistral à AUBIGNAN (84810) en vue d'obtenir l'autorisation de transfert dans un nouveau local situé au 340 Avenue Majoral Jouve à AUBIGNAN (84810) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **84#000256**. Elle est octroyée à l'officine sise 340 Avenue Majoral Jouve à AUBIGNAN (84810). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

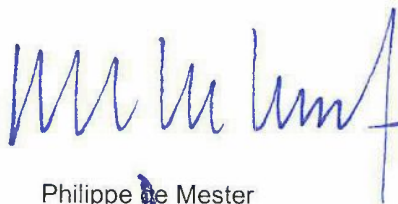
Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **17 DEC. 2019**



Philippe de Mester

DIRECCTE-PACA

R93-2019-12-20-003

2019-12-23 Décision subdélégation signature

DIRECCTE-ADM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION du 20 décembre 2019 (ADM)

**Portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans le cadre des attributions et compétences de
Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

- VU le code de commerce, le code du tourisme et le code du travail
- VU la loi N° 82-2013 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- VU la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'ETAT dans les régions et départements
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration
- VU le décret du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône
- VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 nommant Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, à compter du 1^{er} janvier 2018
- VU l'arrêté du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick MADDALONE, directeur du travail, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
- VU la décision du 20 novembre 2019 confiant à M. Eric POLLAZZON, chef de cabinet, les fonctions de secrétaire général par intérim de la DIRECCTE Provence – Alpes – Côte d'Azur, à compter du 2 décembre 2019
- VU l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Alain TESTOT comme responsable de l'unité départementale du VAR de la DIRECCTE Provence – Alpes – Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2020

DECIDE :

Article 1^{er} : Champ d'application – Compétences générales

La présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines suivants :

A/ Organisation et fonctionnement

- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIRECCTE.
- Les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires.

B/ Missions

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIRECCTE telles que prévues par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
-

Article 2 : Organisation des subdélégations – Compétences générales

Subdélégation de signature est donnée aux agents et fonctionnaires de la DIRECCTE PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR, ci-après désignés, à l'effet de signer les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (*DIRECCTE*) de la région PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR dans les domaines cités à l'article 1^{er} :

A/ Unité régionale :

- Eric POLLAZZON, chef de cabinet, secrétaire général par intérim, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Sophie GIAN, responsable du département RH, ou Florence ARNOLDY, responsable des affaires financières et budgétaires, ou Kevin FILORI, chef du service et référent régional des marchés publics ;
- Laurent NEYER, directeur régional adjoint, chef du Pôle 3^E, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Tristan SAUVAGET, adjoint du chef du pôle 3^E, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Francis GARNIER, adjoint du chef du pôle 3^E ;
- Jean-Michel EMERIQUE, directeur régional adjoint, chef du Pôle C, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Jean-Pierre WAUQUIER, responsable de la division enquêtes, animation et appui technique du Pôle C, ou Jacques FERRIER, responsable de la division opérationnelle du Pôle C, ou Frédéric SCHNEIDER, chef du service de la métrologie légale ;
- Jean-François DALVAI, directeur régional adjoint, chef du Pôle T, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Eric LOPEZ, adjoint du chef de Pôle T ;

B/ Unités départementales :

- **Département des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE** : Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence, ou en cas d'absence, ou d'empêchement, Claire BRANCIARD, responsable de l'unité de contrôle, ou Hamid MATAICHE, responsable d'administration générale ;
- **Département des HAUTES-ALPES** : Géraldine DANIEL, responsable de l'unité départementale des HAUTES-ALPES ou, en cas d'absence ou d'empêchement, Ingrid HAMANN, responsable de l'unité de contrôle, ou Marcel CHAUVIN, responsable d'administration générale ;
- **Département des ALPES-MARITIMES** : François DELEMOTTE, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des ALPES-MARITIMES, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Sylvie BALDY, responsable du P3E, ou Sylvie FEIGNON, responsable du PT ;
- **Département des BOUCHES-DU-RHÔNE** : Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale des BOUCHES-DU-RHÔNE, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Jérôme CORNIQUET, responsable du Pôle T, ou Dominique GUYOT, responsable de l'antenne d'Aix, ou Pascale ROBERDEAU, responsable d'administration générale ;
- **Département du VAR** : Alain TESTOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var, ou en cas d'absence ou d'empêchement, Dominique BOUISSET, responsable du pôle 3E , ou Emmanuel JOLY, Responsable de l'unité d'appui du pôle T ;
- **Département de VAUCLUSE** : Dominique PAUTREMAT, responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou en cas d'absence ou d'empêchement Robert LACOUR, adjoint de la responsable de l'unité départementale de VAUCLUSE, ou Zara NGUYEN MINH, responsable du pôle 3E , ou Fabienne RODENAS, responsable d'administration générale.

Article 3 : Champ d'application - Exclusions

- Les conventions liant l'ETAT à la collectivité territoriale régionale.
- Les arrêtés fixant la liste et la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.
- Les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

Article 5 : Application

La présente décision publiée au RAA de la région est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2019,

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
DIRECCTE PACA
Le directeur régional

Patrick MADDALONE

Patrick MADDALONE

DIRECCTE PACA
Le directeur régional

Yannick MARDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2019-12-20-005

Décision délégation sign pouvoirs propres de PM à RUD
05-G.DANIEL



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 20 DECEMBRE 2019 (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 05)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 30 juillet 2019 confiant l'intérim de responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes, à compter du 1^{er} septembre 2019, à Mme Anne-Marie DURAND, responsable de l'unité départementale des Alpes-de-Haute-Provence ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, délégation de signature est donnée à Mme Géraldine DANIEL, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence – Alpes – Côte-d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p>
<p>CONSEILLERS DU SALARIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la liste des conseillers du salarié 	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail et Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail dans le cadre de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire - Information sur la complétude du dossier - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle 	<p>Code du travail L. 1233-35-1 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 6</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-8</p> <p>Code du travail D. 1233-14-1</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5 D1233-12</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p>

- Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective	Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Code du travail
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3
NATURE DU POUVOIR	Texte
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Code du travail
- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	L. 1253-17
- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale	Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27
- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	Code du travail R. 1253-26
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	Code du travail
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 R. 2143-6
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	Code du travail
- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
<p>➤ Délégués du personnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct <p>➤ Comité d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct 	<p>Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3</p> <p>Code du travail L. 2314-31</p> <p>Code du travail L. 2322-5</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive <p>➤ Comité central d'entreprise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories <p>➤ Comité d'entreprise européen</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen <p>➤ Comité de groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions <p>➤ Comité Social et Economique (CSE)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise <p>➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale</p>	<p>Code du travail L. 2324-13</p> <p>Code du travail R. 2323-39</p> <p>Code du travail L. 2327-7</p> <p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail L. 2314-13</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-2 R. 2313-4</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale <li style="margin-left: 20px;">➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collègues 	<p>L.3213-8 R. 2313-4</p> <p>Code du travail L. 2316-8</p>
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	<p>Code du travail R. 2522-14</p>
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. 	<p>Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10</p>
<p>NATURE DU POUVOIR</p>	<p>Texte</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	<p>Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11</p> <p>Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11</p> <p>Code du travail R. 3121-16</p> <p>code rural et de la pêche maritime L. 713-13</p> <p>Code du travail R. 3121-32</p>
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	<p>Code rural et de la pêche maritime D. 717-76</p>
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	<p>Code du travail D. 3141-35</p>

<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du 	<p>Code du travail R. 4152-17</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail</p>

code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation	R. 4227-55
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail 	Code du travail R. 4524-7
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations 	Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux insalubres ou salissants 	Code du travail L. 4221-1
- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos	article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques 	Code du travail R. 4462-30
- Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité	
- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité	Code du travail R. 4462-30
- Demande de transmission des compléments d'information	Code du travail R. 4462-30
- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection	Code du travail R. 4462-30
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail	Code du travail R. 4462-36
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires	Code du travail R. 4462-36
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique 	Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction	
- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur 	<p>Code du travail L. 4733-8</p>

- Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur	Code du travail L. 4733-9
- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.	Code du travail L. 4733-10
FORMATION PROFESSIONNELLE	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation 	Code du travail
- Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales	R. 6325-20
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Titre professionnel 	Code de l'éducation
- Désignation du jury du titre professionnel	R. 338-6
NATURE DU POUVOIR	Texte
- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires	Code de l'éducation R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS	
- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	Code du travail L. 2135-5
TRAVAIL A DOMICILE	Code du travail
- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	Code du travail
- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	D. 8254-7 D. 8254-11
INSPECTION DU TRAVAIL	
- Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section	Code du travail R. 8122-11
- Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public	Code du travail R. 8113-8

<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3</p>
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail 	<p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p> <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8 Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire 	Code du travail L. 4753-1
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire 	L. 4753-2
<p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 2 : Mme Géraldine DANIEL, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et de l'article R338-7 du code de l'éducation). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 3 : délégation de signature est accordée à Mme Géraldine DANIEL, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine DANIEL, responsable de l'unité départementale des Hautes-Alpes, délégation de signature est accordée à Mme Ingrid HAMANN, directrice adjointe du travail, ou à M. Marcel CHAUVIN, responsable d'administration générale, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

Article 4 :

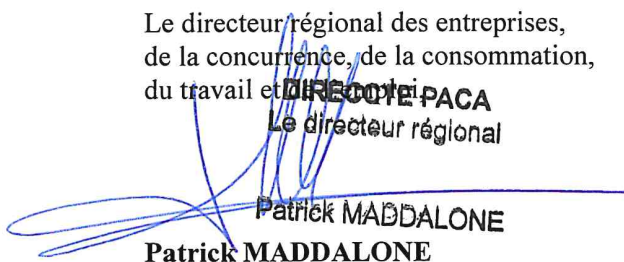
- la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la région entrera à vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

- la décision du 30 juillet 2019 précitée sera abrogée au 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
DIRECCTE PACA
Le directeur régional



Patrick MADDALONE
Patrick MADDALONE

DIRECCTE-PACA

R93-2019-12-20-004

Décision délégation sign pouvoirs propres de PM à RUD
83-A.TESTOT



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION DU 20 DECEMBRE 2019 (TRAVAIL/EMPLOI – RUD 83)

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Patrick MADDALONE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

VU le code du travail, notamment les articles R. 8122-1 et R. 8122-2 du code du travail ;

VU le livre VII du code rural et de la pêche maritime ;

VU le livre III du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de M. Patrick MADDALONE, directeur régional, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la décision du 18 décembre 2019 nommant M. Alain TESTOT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Var de la DIRECCTE Provence – Alpes – Côte d'Azur, à compter du 1^{er} janvier 2020,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, délégation de signature est donnée à M. Alain TESTOT, responsable de l'unité départementale du Var, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances relevant des compétences propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la Région Provence – Alpes – Côte-d'Azur dans les domaines ci-après :

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle - Décision, sur demande d'un employeur, de l'appréciation de la conformité ou de la non-conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 	<p>Code du travail L. 1143-3 D. 1143-6</p> <p>Code du travail L.2242-9</p>
<p>CONSEILLERS DU SALARIE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préparation de la liste des conseillers du salarié 	<p>Code du travail D. 1232-4</p>
<p>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</p> <p>➤ Licenciement pour motif économique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traitement de la contestation de recours à un expert par le Comité social et économique - Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE - Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail - Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail - Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail et Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail dans le cadre de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire - Information sur la complétude du dossier - Injonction prise sur demande formulée par le CE, les DP ou le CSE, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <p>➤ Autre cas de rupture</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle 	<p>Code du travail L. 1233-35-1 R. 1233-3-3</p> <p>Code du travail L. 1233-53 L. 1233-56 D. 1233-11</p> <p>Code du travail L. 1233-57 L. 1233-57- 6</p> <p>Code du travail L. 1233-57-2</p> <p>Code du travail L. 1233-57-3</p> <p>Code du travail L. 1233-57-8</p> <p>Code du travail D. 1233-14-1</p> <p>Code du travail L. 1233-57-5 D1233-12</p> <p>Code du travail L. 1237-14 R. 1237-3</p>

- Décision de validation ou de refus de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective	Code du travail L. 1237-19-3 L. 1237-19-4
CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Code du travail
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux	L. 1242-6 L. 4154-1 D. 4154-3
NATURE DU POUVOIR	Texte
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux	Code du travail L. 1251-10 L. 4154-1 D. 4154-3
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Code du travail
- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective	L. 1253-17
- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale	Code du travail R. 1253-22 R. 1253-27
- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective	Code du travail R. 1253-26
EXERCICE DU DROIT SYNDICAL	Code du travail
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 R. 2143-6
- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale	Code du travail L. 2142-1-2 L. 2143-11 R. 2143-6
MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE	Code du travail
- Traitement des recours gracieux sur les listes électorales	R. 2122-21 R. 2122-23 R.2122-27

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Délégués du personnel - Décision de répartition du personnel dans les collèges électoraux et de répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct ➤ Comité d'entreprise - Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct 	<p>Code du travail L. 2314-11 R. 2314-3</p> <p>Code du travail L. 2314-31</p> <p>Code du travail L. 2322-5</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel - Surveillance de la dévolution des biens du Comité d'Entreprise en cas de cessation définitive ➤ Comité central d'entreprise - Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories ➤ Comité d'entreprise européen - Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen ➤ Comité de groupe - Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux - Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions ➤ Comité Social et Economique (CSE) - Décision de répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux - Traitement de la contestation de la décision unilatérale de l'employeur sur la qualité et/ou le nombre d'établissements distincts du CSE - Surveillance de la dévolution des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise ➤ Comité Social et Economique (CSE) au niveau de l'Unité Economique et Sociale 	<p>Code du travail L. 2324-13</p> <p>Code du travail R. 2323-39</p> <p>Code du travail L. 2327-7</p> <p>Code du travail L. 2345-1</p> <p>Code du travail L. 2333-4</p> <p>Code du travail L. 2333-6</p> <p>Code du travail L. 2314-13</p> <p>Code du travail R. 2313-1 R. 2313-2 R. 2313-4</p> <p>Code du travail R. 2312-52</p> <p>Code du travail</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Nombre et périmètre des établissements distincts du Comité Social et Economique au niveau de l'unité économique et sociale ➤ Comité Social et Economique (CSE) central d'entreprise - Répartition des sièges entre les différents établissements et différents collèges 	L.3213-8 R. 2313-4 Code du travail L. 2316-8
<p>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation 	Code du travail R. 2522-14
<p>DUREE DU TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. 	Code du travail L. 3121-21 R. 3121-10
<p>NATURE DU POUVOIR</p>	<p>Texte</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44 h calculée sur 12 semaines consécutives prévue à l'article L. 3121-23 concernant une entreprise. - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 46h prévue aux articles L. 3121-23 et L. 3121-24 concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental. - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée moyenne maximale du travail prévue à l'article L. 3121-23 et L. 3121-24 à une entreprise en cas de situation exceptionnelle. - Décision accordant ou refusant d'accorder une autorisation de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail dans le secteur agricole. - Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession. 	Code du travail L. 3121- 24 R. 3121-11 Code du travail L. 3121-25 R. 3121-11 Code du travail R. 3121-16 code rural et de la pêche maritime L. 713-13 Code du travail R. 3121-32
<p>COMMISSION PARITAIRE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants, à la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L. 717-7 	Code rural et de la pêche maritime D. 717-76
<p>CONGES PAYES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP 	Code du travail D. 3141-35

<p>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Allocation complémentaire ; Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat 	<p>Code du travail R.3232-6</p>
<p>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Accusé de réception des dépôts - des accords d'intéressement 	<p>Code du travail L. 3313-3 L. 3345-1, D. 3313-4 D. 3345-5</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - des accords de participation - des plans d'épargne salariale et de leurs règlements ➤ Contrôle lors du dépôt - Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales 	<p>Code du travail L. 3323-4 L. 3345-1 D. 3323-7 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L. 3332-9 L. 3345-1 R. 3332-6 D. 3345-5</p> <p>Code du travail L 3345-2</p>
<p>RECOURS GRACIEUX SUR LES LISTES ELECTORALES RELATIVES AU SCRUTIN CONCERNANT LES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision prise sur recours gracieux en matière d'inscription sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité des entreprises de moins de onze salariés, déposés à l'unité départementale 	<p>Code du travail R. 2122-23</p>
<p>HYGIENE ET SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Local dédié à l'allaitement - Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local ➤ Aménagement des lieux et postes de travail - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation - Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du 	<p>Code du travail R. 4152-17</p> <p>Code du travail R. 4216-32</p> <p>Code du travail</p>

code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation	R. 4227-55
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail 	Code du travail R. 4524-7
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévention des risques liés à certaines opérations 	Code du travail R. 4533-6 R. 4533-7
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Travaux insalubres ou salissants 	Code du travail L. 4221-1
- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos	article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques 	Code du travail R. 4462-30
- Décision de prolongation du délai d'instruction de l'étude de sécurité	
- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité	Code du travail R. 4462-30
- Demande de transmission des compléments d'information	Code du travail R. 4462-30
- Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection	Code du travail R. 4462-30
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail	Code du travail R. 4462-36
- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires	Code du travail R. 4462-36
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique 	Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005
- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction	
- Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés	Code du travail Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité ➤ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail ➤ Autorisation ou refus d'autoriser le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales. 	<p>Code du travail L. 4721-1</p> <p>Code du travail L. 4741-11</p> <p>Code du travail R. 4453-31 R. 4453-34</p>
<p>TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de dérogation collective aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles 	<p>Code rural et de la pêche maritime R.716-16-1</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>TRAVAILLEURS HANDICAPES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées 	<p>Code de l'action sociale et des familles R. 241-24</p>
<p>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants - Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP 	<p>Code du travail R. 5422-3</p> <p>Code du travail L. 5424-7</p>
<p>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération - Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage - Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance - Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction 	<p>Code du travail R. 6225-9</p> <p>Code du travail L. 6225-5</p> <p>Code du travail L. 6225-6</p> <p>Code du travail R. 6225-11</p>
<p>JEUNES TRAVAILLEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision de suspension ou de refus de suspension du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur 	<p>Code du travail L. 4733-8</p>

- Décision de reprise ou refus de reprise du contrat de travail ou de la convention de stage du jeune travailleur	Code du travail L. 4733-9
- Décision d'interdiction de recruter ou d'accueillir des jeunes travailleurs.	Code du travail L. 4733-10
FORMATION PROFESSIONNELLE	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Contrat de professionnalisation 	Code du travail
- Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales	R. 6325-20
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Titre professionnel 	Code de l'éducation
- Désignation du jury du titre professionnel	R. 338-6
NATURE DU POUVOIR	Texte
- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence professionnelle et certificats complémentaires	Code de l'éducation R.338-7
DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS	
- Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros	Code du travail L. 2135-5
TRAVAIL A DOMICILE	Code du travail
- Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413.2
- Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution	Code du travail R.7422-2
CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL	Code du travail
- Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre	D. 8254-7 D. 8254-11
INSPECTION DU TRAVAIL	
- Organisation de la suppléance de prérogatives au sein d'une section	Code du travail R. 8122-11
- Saisine du ministre du Travail en cas de désaccord relatif aux constatations de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail dans un établissement public	Code du travail R. 8113-8

<p>PROCEDURE DE RESCRIT</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés - Décision sur l'application des dispositions relatives à la carte d'identification professionnelle des salariés du bâtiment et des travaux publics 	<p>Code de l'éducation L. 124-8-1</p> <p>Code du travail L. 8291-3</p>
<p>SANCTIONS ADMINISTRATIVES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 8115-1 du code du travail, mise en œuvre de la procédure contradictoire 	<p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code rural et de la pêche maritime L. 719-10</p>
NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports des sanctions administratives relatifs aux manquements aux articles L. 124-8, L. 124-14 et L. 124-9 1^{er} alinéa du code de l'éducation. Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1325-1 du code des transports, mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues aux articles L. 1264-1 et L.1264-2 du code du travail et R.1331-11 du code des transports. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Instruction des rapports des sanctions administratives prévues à l'article L. 1263-6 du code du travail relatives au non-respect de la décision administrative de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service. Mise en œuvre de la procédure contradictoire - Décision de suspension temporaire de la réalisation de la prestation de service internationale pour des faits prévus aux articles L.1263-3, L.1263-4-1 et L. 1263-4-2 du code du travail - Cessation de la suspension temporaire d'une prestation de services en application de l'article L.1263-4 ou L. 1263-4-1 du code du travail 	<p>Code du travail R. 8115-2 R. 8115-6</p> <p>Code du travail L.8115-5 alinéa 1 R. 8115-10</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail R. 8115-2</p> <p>Code du travail L. 1263-4 L. 1263-4-1 L. 1263-4-2 R. 1263-11-3 R. 1263-11-4</p> <p>Code du travail R. 1263-11-6</p>

<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des rapports relatifs à la sanction administrative prévue à l'article L. 8291-2 du code du travail (carte d'identification professionnelle des salariés du Bâtiment et des Travaux publics). Mise en œuvre de la procédure contradictoire. - Instruction de la sanction administrative en cas de manquement à l'obligation de déclaration d'un chantier forestier ou sylvicole ; mise en œuvre de la procédure contradictoire 	Code du travail L.8291-2 alinéa 1 R. 8115-2 R. 8115-7 R. 8115-8 Code rural et de la pêche maritime L. 719-10-1
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative relative au non-respect des décisions prises par l'agent de contrôle de l'inspection du travail en application des articles L. 4733-2 et L. 4733-3 du code du travail ; mise en œuvre du contradictoire 	Code du travail L. 4753-1
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction de la sanction administrative en cas de non-respect des dispositions des articles L. 4153-8 et L. 4153-9 du code du travail relatifs à l'interdiction et la limitation de l'emploi de travailleurs âgés de moins de 18 ans ; mise en œuvre du contradictoire 	L. 4753-2
<p>TRANSACTION PENALE</p> <p>Mise en œuvre de la transaction pénale</p>	Code du travail L. 8114-4 R. 8114-3 R. 8114-6

Article 2 : M. Alain TESTOT, responsable de l'unité départementale du Var, peut donner délégation aux agents placés sous son autorité à effet de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation (à l'exclusion notable des articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et de l'article R338-7 du code de l'éducation). Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Article 3 : délégation de signature est accordée à M. Alain TESTOT, responsable de l'unité départementale du Var, à effet de signer, dans son ressort territorial, les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

En vertu des articles L1233-57-2, L1233-57-3 et R1233-3-4 du code du travail et du décret N° 2013/1172 du 18 décembre 2013, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain TESTOT, responsable de l'unité départementale du Var, délégation de signature est accordée à Mme Dominique BOUISSET, directrice adjointe du travail, ou à M. Emmanuel JOLY, directeur adjoint du travail, pour signer d'une part les décisions de validation et d'homologation mentionnées aux articles L1233-35-1, R. 1233-3-3, L. 1233-53, L. 1233-56, D. 1233-11, L. 1233-57, L. 1233-57-2, L. 1233-57-3, L. 1233-57-5, L. 1233-57-6, L. 1233-57-8, D. 1233-12, D1233-14-1, L. 1237-14, R. 1237-3, L. 1237-19-3, L. 1237-19-4, L.5424-7, R5422-3 et R6325-20 du code du travail et à l'article R338-7 du code de l'éducation.

Article 4 : la présente décision publiée au recueil des actes administratifs de la région entrera à vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, (DIRECCTE) de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et son délégataire ci-dessus, désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
DIRECCTE PACA
Le directeur régional



Patrick MADDALONE
Patrick MADDALONE

DIRM

R93-2019-12-26-001

20191226165517

*Arrêté portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du
pilotage de Toulon La Seyne sur mer*

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Toulon – La Seyne-sur-Mer

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU** le code des transports, et notamment l'article L.5341-1 et suivants, l'article R.5341-1 et suivants ainsi que l'article D.5341-57 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;
- VU** le décret n°2010-310 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-011 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont nommés, pour 3 ans à compter de la publication du présent arrêté, membres avec voix délibérative de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de Toulon – La Seyne-sur-Mer :

A) Au titre des armateurs

Madame VINCENT Michèle	Titulaire	Monsieur DECUGIS Emmanuel	Suppléant
Monsieur MATTEI Pierre	Titulaire	Monsieur BOZZANO Stéphane	Suppléant

B) Au titre des autres usagers du port

Madame CUADRA Charlotte	Titulaire	Madame PONS Cendrine	Suppléant
Monsieur BROUILLARD Yann	Titulaire	Monsieur ARNAL Eric	Suppléant

C) Au titre des pilotes

Monsieur VINCENS Olivier	Titulaire	Monsieur DESCHODT Christophe	Suppléant
Monsieur MARCAIS Nicolas	Titulaire	Monsieur RAFFARIN Fabrice	Suppléant

D Au titre de l'entité portuaire

représentant du délégataire chargé de la gestion des principaux équipements

Monsieur Laurent CHAGNEAU	Titulaire	Monsieur Jérôme GIRAUD	Suppléant
---------------------------	-----------	------------------------	-----------

représentant de l'autorité portuaire

Monsieur PEDINIELLI Jean	Titulaire	Monsieur AUBRY Thierry	Suppléant
--------------------------	-----------	------------------------	-----------

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant nomination des membres avec voix délibératives de l'assemblée commerciale du pilotage de la station de pilotage de Toulon – La Seyne-sur-Mer.

ARTICLE 3 :

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 26 DEC. 2019


Jean-Luc HALL
*Directeur interrégional adjoint
de la mer Méditerranée*

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-12-27-002

Arrêté modificatif n° 03-IRPSTI2019-5 du 27 décembre
2019 portant modification de la composition de l'Instance
Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs
Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 03-IRPSTI2019-5 du 27 décembre 2019
portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 612-4 ;
- Vu l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2018-1215 du 24 décembre 2018 relatif à la liste des organisations procédant aux premières désignations au sein du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants,
- Vu l'arrêté n°03-IRPSTI2019 du 28 janvier 2019 portant nomination des membres de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu les arrêtés modificatifs n°03-IRPSTI2019-1 du 04 février 2019, n°03-IRPSTI2019-2 du 15 mars 2019, n° 03-IRPSTI2019-3 du 03 mai 2019 et n°03-IRPSTI2019-4 du 02 décembre 2019 portant modification de la composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein de ladite instance, au titre des représentants des travailleurs indépendants, formulée par la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition de l'Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifiée comme suit :

En tant que représentant des travailleurs indépendants :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises - CPME

Suppléant M. **Jean-Paul GIOVANNONI**, en remplacement de M. Eric SAUNIER

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 27 décembre 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale
Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE : Instance Régionale de la Protection Sociale des Travailleurs Indépendants (IRPSTI) - **Région PACA**

Organisation désignatrice	Statut	Nom	Prénom	
Représentants des travailleurs indépendants	U2P	Titulaire(s)	FRECHON	Thierry
			CAULA	Béatrice
			FARHI	Michel
			MARTINO	Jean-Luc
			PISTOLESI	Nathalie
			RODRIGUES	Muriel
			TARTAR	Claude
		Suppléant(s)	CATANESE	Mathieu
			CLOTA	Catherine
			DE GAETANO	Jean Marc
			HADJ-HACENE	Nadir
			KANDOUSSI	Najet
			OTMANI	Rabah
	CPME	Titulaire(s)	BIANCO	Pierre
			COPIN	Valerie
			DENIS	Laurent
			KANNER DAHAN	Sandrine
			MARIN	Fernand Michel
			MARC	Michel
		Suppléant(s)	GIOVANNONI	Jean-Paul
			COVOLAN	Jean Luc
			GUENOUN	Philippe
			HADJ-MAHDI	Carole
CNPL	Titulaire(s)	DESBLANCS	Lucie	
	Suppléant(s)	FAURE PEZET	Anne-Claire	
MEDEF	Titulaire(s)	DENORME	Jean-Marie	
	Suppléant(s)	CARLE	Olivier	
Représentants des travailleurs indépendants retraités	U2P	Titulaire(s)	ANGLES	Alain
			HERZOG	René
			MURATORI	Angèle
		Suppléant(s)	MARCHESCHI	Laure
			TURPIN	Jean
	CPME	Titulaire(s)	BABIZE	Jean Claude
			GAY	Paul André
		Suppléant(s)	BOURRELLY	Thérèse
			CONDET	Pierre
			CNPL	Titulaire(s)
	Suppléant(s)	CADUC		Robert
	MEDEF	Titulaire(s)	BRECQ	Gilbert
		Suppléant(s)	FERRALIS	Gérard

Dernière modification : 27/12/2019

SGAMI SUD

R93-2019-12-27-001

**ARRETE DU 27 /12/19 PORTANT REGLEMENT
INTERIEUR DU SGAMI9122712020**

ARRETE DU 27 /12/19 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU SGAMI



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

**SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR**

ARRETE 27 DEC. 2019

portant règlement intérieur relatif à l'organisation du temps de travail dans les services du SGAMI Sud

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2002-146 du 7 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, modifié notamment par les décrets n°2008-1136 du 3 novembre 2008 et n°2009-1065 du 28 août 2009,

Vu le décret n°2002-813 du 03 mai 2002 précisant les horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat,

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu l'arrêté INTA0100664A du 6 décembre 2001 portant application du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels relevant de la direction de l'administration générale du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté INTA0100665A du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté INTA0100666A du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables dans certains services compétents dans le domaine des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté INTA0100805A du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 26 février 2002 portant application du décret n°2002-146 du 7 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans certains services du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 novembre 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour certains personnels administratifs, techniques, spécialisés et des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté n°2014205-0006 du 24 juillet 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du comité technique en date du 03 décembre 2019.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION :

1-1 - Objet :

Le présent règlement a pour objet de fixer, dans le cadre des textes réglementaires en vigueur, les dispositions relatives à l'organisation du temps de travail. Il remplace, à la date de son entrée en vigueur, le règlement intérieur applicable aux agents du Sgami Sud.

1-2 – Champ d'application :

Le règlement intérieur est applicable à l'ensemble des agents titulaires et non titulaires, y compris les agents en position de détachement, de mise à disposition ou de position normale d'activité dès lors qu'ils se trouvent en fonction dans les services du SGAMI SUD implantés sur la zone de défense SUD.

S'agissant des personnels militaires de gendarmerie en fonction au SGAMI SUD, le présent règlement leur est applicable dans le respect du statut général des militaires (Articles L 4111-1 et L 4121 du Code de la défense).

ARTICLE 2 : DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

2-1 – Temps inclus dans le temps de travail effectif :

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont comptabilisés dans ce temps de travail effectif les temps définis dans la circulaire NOR INT A 0200053 C du 27 février 2002 (ANNEXE 1)

Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation des garanties minimales définies à l'article 3 du décret du 25 Août 2000.

2-2 – Temps assimilés à du temps de travail effectif :

- La durée des congés de maternité ;
- La durée du congé d'adoption ;
- La durée du congé de paternité.

2-3 – Temps exclus du temps de travail effectif :

2-3-1 – Les durées pendant lesquelles l'agent n'est pas à la disposition de l'autorité hiérarchique :

- La durée des trajets nécessaires à l'agent pour se rendre de son domicile à la résidence administrative et en revenir ;
- Le temps de pause méridienne qui est obligatoire et d'une durée minimale de 45 minutes.

2-3-2 – Les durées exclues du temps de travail effectif, qui, rémunérées ou non sont intégrées dans le calcul de la durée légale du travail et ne donnent pas lieu à récupération des temps correspondants :

- Toutes les autorisations d'absence mentionnées dans l'annexe 2 à la circulaire NOR INTA 02 00053 C du 27 février 2002 (sauf exceptions mentionnées explicitement) ;
- La durée des congés de maladie ordinaire, de longue maladie ou de maladie de longue durée ;
- Les congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air (article 34-8 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat) ;
- Le congé d'accompagnement de fin de vie (article 34-9 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat) ;
- Le congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application de

la loi du 19 avril 1908 ou d'une mutuelle au sens du code de la mutualité dans une instance consultative ou non, constituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale (article 34-10 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat).

2-3-3 – Certaines sujétions qui, sans être du temps de travail effectif, sont compensées ou indemnisées :

- Les temps d'astreinte définis à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 : le temps d'astreinte, hors intervention, n'a pas à être décompté du temps de repos pour le respect des temps de repos minimaux quotidiens et hebdomadaires définis à l'article 3 du décret susmentionné ;
- Les temps de déplacements accomplis en dehors des heures normales de travail (c'est-à-dire en dehors de l'amplitude des horaires des plages mobiles du service) et imposés par l'administration dans les conditions fixées par l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 décembre 2001 portant application de l'ARTT pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 - GARANTIES MINIMALES ET LEURS DEROGATIONS :

3-1 – Garanties minimales :

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales fixées à l'article 3-1 du décret du 25 août 2000, à savoir :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures dans une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives ;
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ;
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Les agents sont tenus d'organiser leur temps de travail dans le respect de ces garanties minimales. Ces garanties sont applicables à tous les agents, y compris les personnels relevant de l'article 10 du décret du 25 avril 2000.

Le dispositif d'enregistrement et de contrôle du temps de travail devra veiller à l'effectivité de ces garanties.

Tant le chef de service que l'agent devront veiller au respect de ces garanties minimales.

3-2 – Dérogations aux garanties minimales :

Pour l'ensemble des personnels du SGAMI SUD, il peut être dérogé aux garanties minimales mentionnées au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 susvisé, lorsque les conditions suivantes sont remplies (article 5 du décret n° 2002-146 du 7 février 2002) :

- En cas de survenance d'un risque naturel ou technologique justifiant la mobilisation dans l'urgence des services ou en cas d'événements ou d'activités d'une importance particulière entrant dans le cadre des missions des services mais dont l'occurrence irrégulière ne permet pas une adaptation durable de leur organisation de travail ;
- Lorsqu'ils exercent des fonctions définies en application de l'article 10 du décret du 25 août 2000 précité ou des fonctions les amenant à participer directement à l'exécution des missions correspondant aux risques, événements ou activités mentionnées ci-dessus.

Ces missions consistent notamment à :

1. Assurer la continuité et le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information ;
2. Coordonner ou effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civile ou des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police ;

3. Coordonner ou participer à la coordination de l'action de l'Etat en cas d'événements mettant en cause la sécurité des personnes et des biens ;
4. Veiller ou participer au bon déroulement des opérations électorales ;
5. Assurer les missions de représentation de l'Etat ou assister le représentant de l'Etat dans ces missions.

Pour ces personnels :

- La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 60 heures au cours d'une même semaine dans le respect d'une durée moyenne de 44 heures sur une période quelconque de douze semaines consécutives, et d'un repos hebdomadaire minimum de 35 heures ;
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 15 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 8 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 16 heures. Dans le cas des conducteurs d'un véhicule administratif, la durée de conduite effective ne peut excéder, en application du règlement 651/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, 9 heures. Ce temps peut être porté à 10 heures sur une journée, deux fois par semaine.

Les repos compensateurs éventuellement accordés aux personnels en contrepartie des heures effectuées au-delà des garanties minimales telles que définies par le décret du 25 août 2000 correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 150 % dans l'hypothèse où ils ne bénéficient pas par ailleurs d'un dispositif particulier de rémunération ou de compensation.

ARTICLE 4 - CYCLE DE TRAVAIL :

Pour tous les personnels, le cycle hebdomadaire est de 38 heures par semaine. Cette durée constitue la base d'un équivalent temps plein. Par exception, le cycle de travail des Psychologues du Service de Soutien Psychologique Opérationnel (SSPO) est de 39 heures par semaine.

Le cycle de travail des apprentis est fixé à 35 heures ; leurs horaires seront précisés par note.

Le travail est organisé collectivement selon un cycle hebdomadaire de 5 jours ouvrés du lundi au vendredi. Toutefois, le travail des agents autorisés à accomplir un service à temps partiel d'une durée inférieure ou égale à 80% de la durée hebdomadaire peut se dérouler selon un cycle inférieur à 5 jours.

La période de référence retenue pour la mise en œuvre du dispositif de l'horaire variable est le mois. Durant cette période, chaque agent doit accomplir un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

ARTICLE 5 - CONGES ANNUELS, JOURS ARTT ET AUTORISATIONS D'ABSENCES :

Compte-tenu des caractéristiques spécifiques de leur mode de calcul respectif, le décompte des jours de congés et des jours ARTT se fait de manière séparée.

En revanche, il est possible de cumuler des congés annuels, des jours ARTT et des jours de récupération sans excéder 31 jours consécutifs (cf article 4 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires bénéficiant d'un congé bonifié en application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978. Cette durée maximale ne s'applique pas non plus aux personnels titulaires d'un Compte Epargne-Temps (CET) qui ont été autorisés à utiliser leurs jours épargnés au titre de ce CET.

La demande de congés doit être déposée, sauf cas exceptionnel, sous respect d'un préavis de 48 heures ouvrables dans l'outil de gestion du temps afin de permettre le circuit de validation.

5-1 – Congés annuels :

* Les fonctionnaires bénéficient de 27 jours de congés annuels. Ils peuvent, en outre, bénéficier d'un ou deux jours supplémentaires dits « jours de fractionnement » dans les conditions ci-après :

- 1 jour supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est compris entre 5 et 7 jours,

- 2 jours supplémentaires lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est égal ou supérieur à 8 jours.

Les conditions d'attribution des jours de fractionnement s'appliquent de la même façon aux agents exerçant leurs fonctions à temps partiel et cela quelle que soit leur quotité de travail.

* Les ouvriers d'Etat bénéficient de 25 jours de congés annuels qui conformément aux dispositions de leur statut sont majorés de :

- 1 jour après 15 ans de service ;
- 1 jour et demi après 20 ans de service ;
- 2 jours après 25 ans de service ;
- 2 jours et demi après 30 ans de service.

Il leur est attribué 2 jours de congé supplémentaires, dits « de fractionnement », lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est au moins égal à huit jours et un seul jour lorsqu'il est compris entre cinq et sept.

Le calendrier des congés prévisionnels trimestriels est fixé par le directeur ou le chef de bureau après consultation de l'agent intéressé compte-tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaire.

5-2 – Jours A.R.T.T. :

Il est rappelé que les jours ARTT sont accordés en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires.

* En cycle hebdomadaire de 38 heures de travail :

- 16 jours pour les personnels.

* En cycle hebdomadaire de 39 heures de travail :

- 23 jours pour les psychologues S.S.P.O. (circulaire de la DRCPN n° 3 du 31 janvier 2011).

* Régime dérogatoire :

- 18 jours pour les ouvriers d'Etat (cycle hebdomadaire de 38 heures de travail) ;
- 18 jours pour les cadres relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000.

La journée de solidarité :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 novembre 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité, le lundi de Pentecôte reste un jour férié au sein des services du ministère de l'intérieur. En conséquence, une journée de travail dite « journée de solidarité » s'impute de plein droit à ce titre, sur le contingent des droits ARTT de chaque agent. Ce retrait s'effectue automatiquement en début d'année.

La durée de la journée de solidarité ayant été fixée à 7 heures, il sera automatiquement restitué aux agents la différence journalière du cycle horaire soit 36 minutes, à l'exception des agents soumis à l'article 10.

Pour les agents à temps partiel, la quotité à réinjecter équivaut à la différence entre la valeur d'une journée d'ARTT et celle de la journée de solidarité due et calculée en fonction du régime de travail de l'agent sur la base de 7 heures ce qui correspond à :

- 01h18 à restituer à l'agent pour une quotité de travail à 90 % (07h36-06h18)
- 02h00 à restituer à l'agent pour une quotité de travail à 80 % (07h36-05h36)
- 02h42 à restituer à l'agent pour une quotité de travail à 70 % (07h36-04h54)
- 03h24 à restituer à l'agent pour une quotité de travail à 60 % (07h 36-04h12)
- 04h06 à restituer à l'agent pour une quotité de travail à 50 % (07h36-03h30)

- Jours ARTT pré-positionnés :

Sur proposition du préfet ou à la demande des représentants du personnel, il pourra être décidé, après avis du comité technique et au plus tard au début de l'année civile, la prise de jours ARTT à l'occasion de certains ponts. Ces journées imposées seront déduites automatiquement dans le logiciel de gestion du temps de travail. Le nombre de ces journées est plafonné à trois.

5-2-1- Acquisition des jours ARTT :

Les jours ARTT sont acquis en fonction du temps de présence sur l'exercice et viennent en compensation du nombre d'heures de travail effectuées au-delà de la durée légale annuelle.

Ils sont générés tout au long de l'année par les agents en fonction de leur temps de travail effectif.

Les jours de récupération A.R.T.T. sont pris impérativement dans le délai de l'année, sauf dans l'hypothèse où l'agent a fait le choix de les verser sur son compte épargne temps. Ils peuvent être accolés à des jours de congés annuels, à des jours de récupération dans le respect des dispositions de l'article 4 du décret du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

Le régime des jours A.R.T.T. est attaché au service et non à l'agent. Il en résulte qu'un agent arrivant en mutation ou en détachement s'inscrit dans le régime A.R.T.T. de son nouveau service quel que soit son statut. Les ouvriers d'Etat qui sont mutés d'un établissement ou d'un service à l'autre bénéficieront des jours A.R.T.T. au titre de l'A.R.T.T. de l'établissement ou du service d'accueil restant à courir sur l'année.

Il est préconisé qu'un agent solde ses jours A.R.T.T. avant une mutation (sauf dans le cas de la mise en place d'un compte épargne temps). Dans ce cas, comme pour les congés annuels, le chef de service certifiera le nombre de jours A.R.T.T. non pris dont dispose l'agent à son départ du service et qui demeure acquis.

5-2-2 - Modalités de modération des droits individuels à A.R.T.T. :

Un système de seuil est prévu pour prendre en compte les absences ne pouvant être considérées comme du temps de travail effectif.

* Pour un cycle de 38 heures par semaine, le dispositif est le suivant :

- Si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisation d'absence est inférieure ou égale à 6,5 jours ouvrés aucun jour n'est décompté ;
- Si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisation d'absence est supérieure à 6,5 jours et inférieure ou égale à 13 jours ouvrés, une demi journée est décomptée ;
- Si la durée du ou des congés de maladie ou d'autorisation d'absence est supérieure à 13 jours, il est décompté une demi-journée supplémentaire par tranche de 6,5 jours d'absence.

Ces seuils se calculent sur la base de l'année civile et de la quotité du temps de travail en prenant en compte l'ensemble des journées d'absence qui n'entrent pas dans le temps de travail effectif qu'elles soient ou non consécutives.

* Pour un cycle de 39 heures par semaine, (conformément à l'instruction NOR/INT/C/0300002/C du 10 janvier 2003), le dispositif est le suivant :

Si l'absence du service atteint 5 jours, une demi-journée est déduite du capital des 23 jours d'ARTT, soit une journée entière déduite pour 10 jours d'absence. Il est ainsi décompté une demi-journée supplémentaire par tranche de 5 jours d'absence.

ARTICLE 6 – GESTION DES TEMPS PARTIELS :

Le régime et les garanties liés au temps partiel ne sont pas modifiés par l'aménagement et la réduction du temps de travail.

L'agent qui choisit de rester ou de passer à temps partiel s'inscrit dans le cadre du dispositif pour lequel il a opté.

Le nombre de jours A.R.T.T. auquel aura droit l'agent à temps partiel est calculé au prorata de sa quotité de travail.

Les tableaux récapitulant les droits à congés annuels, à RTT et précisant le volume horaire hebdomadaire et annuel des agents sont consultables en annexe au présent règlement intérieur (Annexe n° 2).

Pour tous les agents à temps partiel, les jours fériés ne sont pas récupérables lorsqu'ils correspondent à un jour pendant lequel l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel.

ARTICLE 7 – SITUATIONS PARTICULIERES :

1 - Les agents bénéficiant d'aménagement horaire sur avis du comité médical ou à la suite d'une demande du médecin de prévention ont droit à des jours A.R.T.T. calculés sur la base de leur temps de travail effectif en prenant pour base la quotité de temps partiel la plus proche de leur situation.

2 - Les statuts particuliers sont régis par les dispositions les concernant au jour de l'instruction des demandes.

3 - Le télétravail pourra être mis en œuvre en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – SITUATION DES PERSONNELS RELEVANT DE L'ARTICLE 10 DU DECRET N° 2000-815 DU 25 AOUT 2000 :

En application de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et sans préjudice des dispositions relatives aux garanties minimales, les personnels dont la liste figure ci après bénéficient de 25 jours de congés annuels auxquels s'ajoutent 2 jours de congés supplémentaires, 18 jours ARTT et le cas échéant 2 jours de fractionnement.

8-1 - Liste des personnels relevant de droit de l'article 10 :

- le Secrétaire Général Adjoint (SGA),
- le Directeur de l'Administration Générale et des Finances et son adjoint,
- le Directeur des Ressources Humaines et son adjoint,
- le Directeur de l'Equipe et de la Logistique et son adjoint,
- le Directeur de l'Immobilier et son adjoint,
- le Directeur des Systèmes d'Information et de Communication et son adjoint,
- les Chefs d'antenne et de délégation.

Sur décision du Secrétaire Général Adjoint, les agents occupant des fonctions d'encadrement (à minima de chefs de bureau), à haute responsabilité nécessitant une large autonomie et des déplacements fréquents, peuvent sur demande écrite et après avis favorable du directeur concerné se voir appliquer ce régime. La demande acceptée est valable pour une année civile et devra être renouvelée au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les personnels soumis à l'article 10 doivent procéder à l'enregistrement de leur présence par deux pointages dans le but de veiller au respect des garanties minimales.

Les personnels de l'art 10 du décret n° 2000-815 étant soumis à une obligation de travail forfaitaire en contrepartie de laquelle ils disposent de jours ARTT supplémentaires, ils ne peuvent prétendre au bénéfice des demi-journées de régulation mensuelle. Pour la même raison, ils ne peuvent non plus prétendre à une compensation horaire ou à une indemnisation au titre des heures supplémentaires.

Ces personnels n'ont pas droit à une quelconque restitution horaire au titre de la Journée de Solidarité.

8-2. Modération des jours ARTT :

- Si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisation d'absence est inférieure ou égale à 15 jours ouvrés, aucun jour n'est décompté ;
- Si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisation d'absence est supérieure à 15 et inférieure ou égale à 30 jours ouvrés, une journée est décomptée ;
- Si la durée du ou des congés de maladie et d'autorisation d'absence est supérieure à 30 jours, il est décompté une journée supplémentaire par tranche de 15 jours d'absence.

ARTICLE 9 – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL :

Le SGAMI Sud fonctionne sous le régime de l'horaire variable dans les conditions générales prévues à l'article 6 du décret du 25 août 2000.

Corollaire de la mise en place de l'horaire variable, un décompte exact automatisé du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent est opéré. Tous les agents, quel que soit leur statut, sont tenus de se soumettre à ces modalités de contrôle.

Ce dispositif vise notamment à assurer le respect des garanties minimales définies par le décret du 25 Août 2000, à permettre le décompte des heures supplémentaires de travail à assurer le suivi des horaires variables et la présence des agents durant les plages fixes.

En cas de panne du dispositif d'enregistrement, le personnel est tenu de déclarer auprès du chef de bureau ses horaires d'arrivée et de départ qui seront ultérieurement saisis et devront être validés dans l'application informatique.

Le principe de l'horaire variable est de donner au personnel la possibilité « d'aménager son temps de travail » c'est-à-dire de choisir quotidiennement ses heures d'arrivées et de départ, sous réserve de certaines

nécessités de service ».

9-1 – Horaires de fonctionnement des services :

Les services du SGAMI SUD fonctionnent 5 jours par semaine du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.

Pendant les heures d'ouvertures du service, celui-ci devra être organisé de manière à pouvoir assurer pour les usagers du SGAMI SUD un accueil tant physique que téléphonique.

Le pourcentage d'agents présents doit être égal au moins à 50 % pendant les plages fixes du régime horaire variable, sauf à ce que les nécessités de service permettent de descendre sous ce seuil, sur décision du directeur.

Dans les services devant assurer un accueil du public ou d'usagers, le directeur peut établir un document fixant les conditions minimales de fonctionnement du service permettant d'assurer cet accueil.

9.2 - Horaire de travail :

L'horaire hebdomadaire est fixé à 38H00 avec une journée moyenne de 07H36.

9-2-1 Les plages fixes et les plages variables :

Ce régime distingue les plages fixes des plages variables :

- Les plages fixes :

Elles sont celles au cours desquelles la présence des agents est obligatoire.

L'agent devant s'absenter pour des raisons personnelles durant ces plages doit nécessairement effectuer une demande d'absence au titre des journées non travaillées, sous peine d'irrégularité. Les sorties anticipées durant les plages fixes doivent être exceptionnelles et sérieusement motivées. Elles sont subordonnées à une autorisation délivrée par le supérieur hiérarchique. Les arrivées en retard sur la plage fixe doivent être justifiées. Le temps d'absence sur la plage fixe, qu'il s'agisse d'une arrivée en retard justifiée ou d'un départ anticipé autorisé, doit être rattrapé par l'agent. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'un crédit horaire compensateur accordé par le chef de service.

Le non respect de la règle de présence obligatoire durant les plages fixes expose le contrevenant aux sanctions disciplinaires prévues par les textes.

- Les plages variables :

Les plages variables sont celles à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ. Les heures de travail effectuées avant le début de la plage variable le matin et après la fin de la plage variable l'après midi sont enregistrées mais ne sont pas comptabilisées, sauf heures supplémentaires dûment réalisées à la demande du supérieur hiérarchique.

En cas de circonstances exceptionnelles, le Secrétaire Général de la Zone de Défense Sud ou le Secrétaire Général Adjoint pourront décider de la modification des plages de travail.

9.2.2 La pause méridienne :

La pause méridienne est la plage mobile du midi pendant laquelle doit obligatoirement prendre place le temps du repas. Ce temps est obligatoire et sa durée ne peut être inférieure à 45 minutes. Pour les agents en mission, la durée de la pause sera considérée comme étant de 45 minutes.

9-2-3 Les conditions des prises de service :

Lors d'une prise de congé matinale, la reprise au service, l'après midi, ne pourra s'effectuer qu'à minima 45 minutes après la fin de la plage fixe du matin.

Lors d'une absence l'après midi, le départ du service ne pourra se faire que jusqu'à 45 minutes avant le début de la plage fixe de l'après midi.

A compter du 1^{er} janvier 2020, date de prise d'effet du présent règlement intérieur, le temps de travail se répartit comme suit :

1 – Pour les agents affectés à la délégation territoriale de Colomiers :

	PLAGES FIXES		PLAGES MOBILES		
	MATIN	APRES-MIDI	MATIN	PAUSE MERIDIENNE	APRES-MIDI
Lundi au jeudi	9H00-11H30	14H00-15H45	7H30 -9H00	11H30 -14H00	15H45-18H30
Vendredi	9H00-11H30	13H30-15H00	7H30 -9H00	11H30 -13H30	15H00-18H00

2 – Pour les agents affectés dans les autres entités :

PLAGES FIXES		PLAGES MOBILES		
MATIN	APRES-MIDI	MATIN	PAUSE MERIDIENNE	APRES-MIDI
9H15-11H30	14H00-16H00	7H30 -9H15	11H30 -14H00	16H00-19H00

9-3 – Enregistrement du temps de travail :

Le temps de travail réel est le temps de travail effectué par l'agent. Il se décompose en :

- temps enregistré par le dispositif d'enregistrement du temps de travail,
- temps validé par le chef de service comme temps de travail.

A la fin du mois, la différence entre le temps de référence et le temps réel fait apparaître un crédit ou un débit d'heures.

9-4 - Règles de fonctionnement du système de badgeage :

Pour permettre la gestion de son temps de présence, l'agent doit systématiquement enregistrer, au moyen de la badgeuse virtuelle ou par exception du lecteur de badge, toutes les arrivées et sorties de son lieu de travail.

L'agent doit enregistrer son arrivée et sa sortie lors de la pause méridienne.

Pour les agents localisés sur les autres sites marseillais que le site de Sainte Marthe (Alphonse Allais et Noilly Prat), venant déjeuner le midi à la cafétéria du site de Sainte Marthe, un système de badgeage permettra à ces seuls agents d'enregistrer leur fin de service du matin et leur reprise de service l'après midi, directement sur le site de Sainte Marthe afin d'éviter la perte du temps correspondant aux trajets entre leur lieu de travail et Sainte Marthe.

Une entrée ou une sortie sans enregistrement entraîne une diminution du temps enregistré de toute la plage fixe ou lors de la pause méridienne de toute sa durée.

Si l'oubli de badger ou de débadger intervient de manière exceptionnelle, l'agent est autorisé à régulariser sa situation directement dans l'outil informatique de gestion du temps de travail ; sa demande de régularisation poursuivra alors le cheminement normal de validation.

Le temps de présence en dehors des plages mobiles n'est pas pris en compte. Il pourra faire l'objet d'une demande de récupération s'il a été réalisé à la demande du directeur et après accord écrit de celui-ci.

Le délai minimum entre deux enregistrements pour un même badge est de 20 minutes.

9-5 - Les crédits et débits d'heures :

Les agents à plein temps et à temps partiel pourront au cours du mois être éventuellement créditeurs ou débiteurs en fonction du temps travaillé.

- Le crédit maximum cumulé autorisé à la fin du mois est de 12 heures. Au-delà de 12 heures, les heures sont écartées c'est-à-dire qu'elles ne sont pas prises en compte.

Le crédit d'heures reste acquis tant que l'agent n'a pas effectué la demande de récupération. Ce crédit est toutefois plafonné à chaque fin de mois à 12 heures correspondant au nombre maximal d'heures pouvant être cumulées au cours de cette période de référence.

- Le débit maximum cumulé autorisé est de 07H36 sur le mois pour tous les personnels. Il doit être récupéré impérativement le mois suivant. Dans le cas contraire et après mise en demeure restée infructueuse, le débit sera imputé sur les jours de congé (jours ARTT, congés annuels) et en dernier ressort, sur le traitement.

9-6 – Les congés récupérateurs :

A titre exceptionnel, en raison d'événements particuliers ayant entraîné un engagement professionnel supérieur aux obligations normales du service, il pourra être autorisé le transfert de tout ou partie des heures normalement écartées et du temps effectué au-delà des bornes horaires sur le compteur des congés récupérateurs.

Ces congés récupérateurs sont utilisables par l'agent selon les modalités suivantes :

- crédit égal à 03H48 : une demi-journée de récupération,
- crédit égal à 07H36: deux demi-journées.

Si le crédit d'heures est inférieur à 03h48, celui-ci sera reversé sur le compteur +/- de l'agent une fois par an en décembre afin de pouvoir être utilisé par l'agent.

Ces congés récupérateurs ne viennent pas minorer les droits à journée RTT.

9-7 – Les journées de régulation mensuelles :

Il ne peut être pris plus de deux demi-journées ou une journée de récupération par mois calendaire dans la limite de 12 jours par an.

9-8– Dispositions diverses :

En cas d'urgence constatée d'un travail, les chefs de service peuvent demander au personnel de moduler leurs horaires en fonction des nécessités du service et en concertation avec le ou les agents concernés.

En cas de force majeure concernant un nombre conséquent d'agents du SGAMI (intempéries..), les retards ou absences éventuelles ne pourront avoir d'effet sur le décompte du temps de travail. Le secrétaire général de la zone de défense sud et le secrétaire général adjoint sont les seuls habilités à faire procéder à ce type de régularisation.

ARTICLE 10 – LES AUTORISATIONS D'ABSENCES SPECIALES , EXCEPTIONNELLES ET LES FACILITES DE SERVICE :

La circulaire NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les 3 versants de la fonction publique, précise que le bénéfice des autorisations spéciales d'absence doit permettre le bon fonctionnement des services et le respect de la durée du temps de travail. Aussi :

- « (...)
 - Le chef de service (...) est appelé à privilégier le recours aux facilités horaires compensées ou aux jours de RTT (...);
 - Les autorisations spéciales d'absence sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congés pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier ;
 - Les autorisations spéciales d'absence ne génèrent pas de jours de RTT, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif (...) ».

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GARDIENS ET CONCIERGES :

L'article 8 du décret du 25 août 2000 indique « qu'une durée équivalente à la durée légale peut être instituée

pour des corps ou emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif ».

En application des dispositions susvisées, le décret n° 2002-813 du 03 mai 2002 précise les horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur.

S'agissant des gardiens et concierges logés par nécessité absolue de service et dont la mission s'exerce principalement de jour, le régime de travail comporte 12 heures de présence dont 6 heures de travail effectif sur une plage horaire comprise entre 7 heures et 22 heures. La durée d'équivalence s'établit sur la base de 212 jours par an. Les gardiens et concierges attributaires d'un logement par nécessité absolue de service peuvent sans compensation être placés sous le régime de l'astreinte dans la limite de deux samedis et dimanches consécutifs par mois.

ARTICLE 12 – REGIME DES ASTREINTES, DES INTERVENTIONS ET DES PERMANENCES :

12 – 1 – Les astreintes et les interventions :

- L'astreinte est définie comme la période durant laquelle, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a l'obligation de rester à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'Administration.

Ce travail peut être effectué depuis son domicile (télé-intervention), sur son lieu de travail habituel ou sur le lieu où l'intervention est requise.

- L'intervention correspond à la période pendant laquelle l'agent est appelé à effectuer une mission à la demande de son chef de service, dans les cas de recours aux astreintes listés ci-dessous, au-delà de l'amplitude prévue par les horaires variables et dans le respect des garanties minimales.

Les cas de recours aux astreintes et aux interventions en dehors des horaires habituels d'ouverture du service sont les suivants :

- assurer la continuité et le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information,
- effectuer des missions de logistique ou de maintenance des bâtiments,
- effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civiles,
- effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police,
- accomplir au nom de l'Etat les actes juridiques urgents,
- assurer la défense de l'Etat devant les juridictions.

Les missions de logistique recouvrent bien évidemment les tâches confiées aux agents chargés de la conduite automobile.

Les emplois concernés dans les services du S.G.A.M.I. Sud par les astreintes et les interventions sont répertoriés dans une liste établie par le secrétaire général adjoint.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une et l'autre ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions, des télé-interventions et des permanences.

Aucune compensation ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service.

Les modalités de rémunération ou de compensation horaire et les taux sont fixés par la réglementation en vigueur au moment de la demande en fonction du corps de l'agent. Cette liste sera présentée au comité technique. Les candidats éligibles pourront manifester leur souhait d'être inscrits sur la liste sous couvert de la voie hiérarchique.

12 – 2 – Les permanences :

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par son chef de service, dans les cas énumérés ci-dessous, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié. Le temps passé au service est du temps de travail effectif. Les cas de recours aux permanences sont les suivants :

- assurer le fonctionnement des liaisons gouvernementales et des systèmes d'information à l'occasion d'événements d'importance particulière,

- effectuer des missions relevant de la défense et de la sécurité civiles,
- effectuer des missions d'assistance aux services chargés de conduire des opérations de police,
- accomplir au nom de l'Etat, les actes juridiques urgents.

La liste des personnels qui peuvent être placés en position de permanence est tenue par le secrétaire général adjoint.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier de rémunération de compensation des permanences, astreintes ou interventions.

Aucune compensation ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou utilité de service.

ARTICLE 13 – REGIME DES HEURES SUPPLEMENTAIRES :

13-1- Définition / Décompte :

Les heures supplémentaires correspondent à l'une des trois catégories suivantes :

- les heures effectuées à la demande de l'autorité hiérarchique ou validées a posteriori par cette dernière, au delà de la durée définie pour un cycle de travail. Aussi, leur décompte ne s'effectue qu'à compter de la treizième heure (les 12 premières heures étant reconduites d'un mois sur l'autre ; elles apparaissent au compteur +/-), plus communément appelées heures écrêtées ;
- les heures effectuées au-delà des plages quotidiennes bornées à la demande de l'autorité hiérarchique plus communément appelées temps bornés si l'agent a bien effectué une journée de temps de travail type. ;
- les heures effectuées au-delà des garanties minimales à la demande de l'autorité hiérarchique plus communément appelées temps borné.

Celles-ci doivent avoir été préalablement identifiées et estimées par le chef de service ; elles doivent correspondre à un besoin du service et **doivent rester exceptionnelles**.

Le volume des heures supplémentaires par service est présenté en comité technique (CT).

13-2- COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES :

La demande de récupération des heures supplémentaires sera saisie dans l'outil informatique et devra être validée par le directeur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Selon le statut de l'agent, les heures supplémentaires seront indemnisées ou compensées par un repos compensateur en application des textes applicables, en fonction du corps, à la date de la demande.

Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant, lorsque les interventions, effectuées et non compensées au cours d'une période d'astreinte, donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre.

ARTICLE 14 – REGIME DES DEPLACEMENTS :

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 6 décembre 2001 et en application de l'article 9 du décret du 25 août 2000, les temps de déplacements nécessités par le service et accomplis en dehors des heures normales de travail sont assimilés à des obligations liées au travail, imposées aux agents, sans qu'il n'y ait travail effectif ou astreinte et peuvent être indemnisés ou compensés, selon le même régime que les heures supplémentaires, dans les cas suivants :

- Pour les déplacements importants ou réguliers, la partie du temps de déplacement, qui, joint à la durée de la mission qui l'a nécessité, conduit l'amplitude de la journée de travail à dépasser 10 heures.
- Pour les déplacements fréquents (2 fois par semaine au minimum), la partie du temps de déplacement, qui, joint à la durée de la mission qui l'a nécessité, conduit l'amplitude de la journée de travail à dépasser la durée quotidienne définie par le cycle de travail de l'agent, soit 7H36.

En l'absence de badgeage au départ et au retour de la mission, la comptabilisation des heures de travail de l'agent en déplacement se fera au vu de l'ordre de mission indiquant l'horaire de départ et de retour.

L'enregistrement des heures dans le logiciel de gestion du temps de travail est soumis à la validation préalable du chef de bureau sous contrôle du directeur.

ARTICLE 15 – COMPTE EPARGNE TEMPS :

Le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 porte création du Compte Epargne-Temps (CET) dans la Fonction publique de l'Etat. Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Le dispositif du CET fixé par le décret susvisé a profondément évolué depuis sa création, passant d'un régime exclusivement géré sous forme de congés à un régime combinant les congés, la monétisation et l'épargne retraite.

Un agent peut aujourd'hui détenir d'une part un CET historique, constitué de jours épargnés avant 2009, mais qui ne peut plus être alimenté et d'autre part un CET pérenne, constitué de jours épargnés depuis le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009.

Chaque année, au-delà de 15 jours épargnés, la progression des jours épargnés sur le CET peut s'établir jusqu'à 10 jours. Il est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20. L'épargne totale ne peut dépasser 60 jours maximum sur le CET. Depuis la nouvelle réglementation applicable au 31 décembre 2009, les heures supplémentaires ne peuvent plus alimenter le CET.

ARTICLE 16 – DISCIPLINE :

Il est rappelé aux agents que le système de la gestion du temps de travail est basé sur la confiance et fait appel à la responsabilité de chacun.

Tout système automatique de pointage est interdit et un agent ne doit en aucun cas confier son badge à une autre personne ou communiquer à celle-ci son code d'accès à l'application du logiciel du temps de travail. En cas de manquement, l'agent s'expose à une sanction disciplinaire.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de tentative de fraude, il sera fait application des mesures disciplinaires prévues à l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ou des dispositions du décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55—851 du 25 juin 1955.

ARTICLE 17 - REVISION(S) DU REGLEMENT :

Le présent règlement est susceptible de faire l'objet de révision(s) et d'insertion d'annexe(s) pour tenir compte notamment des dispositions réglementaires à paraître.

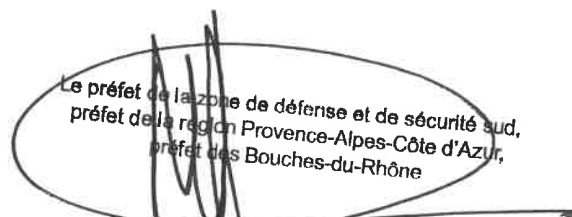
Chacune d'elles devra être validée par le Comité Technique (CT) du SGAMI SUD.

ARTICLE 18 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement a été soumis à l'avis du comité technique du SGAMI Sud, réuni à la date du 3 décembre 2019. Il entre en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2020.

27 DEC. 2019

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud


Le préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône
Pierre DARTOUT